

C-61.1 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs.

2002, c.82, a.1 (eff. 2002-12-19).

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**acheter**»: obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, de la fourrure, du poisson moyennant un avantage promis ou obtenu;

«**animal**»: tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet;

«**chasser**»: pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;

«**espèce menacée ou vulnérable**»: une espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

«**étang d'élevage**»: une étendue d'eau utilisée pour l'élevage de poissons à des fins non commerciales en vue du repeuplement;

«**étang de pêche**»: un étang de pêche au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);

«**fourrure**»: celle qui provient d'un animal déterminé par règlement comme animal à fourrure;

«**gros gibier**»: l'orignal, l'ours, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, y compris leur genre, leur espèce et leur sous-espèce;

«**nuit**»: la période de temps entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«**piéger**»: capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure ou tenter de le faire;

«**poisson**»: tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé;

«**ravage**»: habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et de l'ours blanc;

«**résident**»: toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat;

«**site aquacole**»: un site au sens de l'article 5 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (2003, chapitre 23);

«**véhicule**»: tout moyen de transport terrestre motorisé qui peut transporter une personne ou un bien, le tirer ou le pousser à l'exception d'un véhicule utilisé comme résidence et immobilisé de façon permanente et d'un véhicule de chemin de fer fonctionnant uniquement sur rails;

«**vendre**»: céder ou offrir de céder, troquer, procurer à une personne ou de permettre qu'elle se procure un animal, de la fourrure, du poisson, moyennant un avantage promis ou obtenu.

1983, c.39, a.1; 1984, c.47, a.38; 1986, c.109, a.1; 1989, c.37, a.50; 1992, c.15, a.1; 1996, c.18, a.1; 2000, c.48, a.1; 2003, c.23, a.66 (eff. 2004-09-01).

SECTION III ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

Zones d'exploitation contrôlée. — Terrain privé. — Z.E.C. — Copie de l'entente et de l'arrêté.

104. Le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives.

Le ministre peut en outre inclure dans une zone d'exploitation contrôlée tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, et le ministre.

Ces zones peuvent être désignées sous le sigle «Z.E.C.» ou par le mot «ZEC».

Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie de l'arrêté qui établit cette zone d'exploitation contrôlée, doit être présentée au bureau de la publicité des droits pour inscription des mentions requises sur le registre foncier.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone d'exploitation contrôlée délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

1983, c.39, a.104; 1986, c.109, a.22; 1987, c.23, a.76; 1996, c.62, a.25; 1998, c.29, a.17; 1999, c.40, a.85; 2000, c.48, a.16; 2000, c.56, a.218; 2000, c.42, a.148; 2003, c.8, a.6; 2004, c.11, a.15 (eff. 2004-06-30).

Zone d'exploitation contrôlée. — Activité sur consentement.

104.1 Lorsqu'une terre du domaine de l'État, située dans une zone d'exploitation contrôlée, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la zone d'exploitation contrôlée aux fins de l'application des règlements édictés en vertu des articles 106, 110, 110.1 ou 110.2 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire.

1996, c.62, a.26; 1999, c.40, a.85 (eff. 99-10-22).

Utilisation du sigle.

105. L'appellation «zone d'exploitation contrôlée», le sigle «Z.E.C.» ou le mot «ZEC» ne peut être utilisé au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

1983, c.39, a.105; 1999, c.36, a.84; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Gestion. — Révocation d'un protocole d'entente.

106. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée.

Dans le cas où un protocole d'entente est révoqué, le ministre peut continuer d'appliquer les règlements d'un organisme partie au protocole d'entente pris conformément à l'article 110.1 ou, sans formalité, les modifier ou les remplacer. Il peut également utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

1983, c.39, a.106; 1988, c.39, a.10; 1999, c.36, a.85; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

106.0.1. Un organisme partie à un protocole d'entente peut établir le montant des droits exigibles pour la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée à la condition d'avoir fait approuver au préalable par le ministre un plan de développement d'activités récréatives. Ce plan doit comporter notamment la liste des activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. De plus, ce plan doit être élaboré conformément aux directives du ministre.

2000, c.48, a.17; maj LRQ; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

106.0.2. Sous réserve d'une prohibition édictée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 110, le ministre peut approuver le plan visé à l'article 106.0.1 avec ou sans modification et pour la durée qu'il détermine.

Le ministre transmet ce plan approuvé à l'organisme partie à un protocole d'entente par courrier recommandé ou certifié et les droits qui y sont prévus entrent en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison. Ces droits sont valables pour la durée du plan où ils sont inscrits, telle que déterminée par le ministre en vertu du premier alinéa.

Lorsque l'organisme souhaite modifier les droits approuvés par le ministre, il doit lui soumettre les nouveaux droits pour approbation.

2000, c.48, a.17; maj LRQ; 2003, c.8, a.6; 2004, c.11, a.16 (eff. 2004-06-30).

106.0.3. Les droits visés à l'article 106.0.2 doivent être affichés à l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité récréative dans la zone d'exploitation contrôlée.

2000, c.48, a.17 (eff. 2000-12-13); maj LRQ.

106.0.4. L'établissement de droits par un organisme partie à un protocole d'entente, en vertu de l'article 106.0.1, n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2000, c.48, a.17 (eff. 2000-12-13); maj LRQ.

Utilisation des droits.

106.1. Les droits perçus des usagers par un organisme partie à un protocole d'entente pour circuler sur le territoire ou pour pratiquer une activité lui sont dévolus et, sous réserve de l'article 106.6, ils doivent être utilisés pour la gestion de la zone d'exploitation contrôlée.

1988, c.39, a.11; 1997, c.95, a.3 (eff. 97-12-19).

Droits de circulation.

106.2. Un organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme partie à un protocole

d'entente ou avec une association à vocation récréative, fixer un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée ou qui doivent y circuler pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative.

1988, c.39, a.11; 1996, c.62, a.27 (eff. 96-12-23).

106.3. Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, reconnaître une personne morale sans but lucratif pour agir à titre de représentante, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux d'entre eux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement et qu'il indique.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.4. La personne morale, reconnue en application de l'article 106.3, a pour fonctions :

- 1° de consulter les organismes parties à un protocole d'entente pour lesquels elle agit à titre de représentante;
- 2° de favoriser la concertation entre ces organismes;
- 3° d'exercer toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de son rôle de représentante, que peut lui attribuer le

ministre.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.5. Pour être reconnue par le ministre, une personne morale sans but lucratif doit être composée d'un nombre de membres atteignant au moins 50 % plus un, soit de l'ensemble de tous les organismes parties à un protocole d'entente, soit de l'ensemble de ceux qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement, selon le cas.

Le ministre publie un avis de cette reconnaissance à la Gazette officielle du Québec. Elle prend effet à compter de la date de cette publication.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.6. Tout organisme partie à un protocole d'entente, pour lequel la personne morale reconnue par le ministre agit à titre de représentante, doit verser à celle-ci, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de la présente loi, pour contribuer à son financement.

Le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits à verser ainsi que les conditions et les modalités de ce versement.

Le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa, est applicable.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.7. Le ministre transmet à chacun des organismes parties à un protocole d'entente, pour lesquels cette personne morale agit à titre de représentante, une copie de l'avis de reconnaissance en lui indiquant la partie des droits à verser, visée à l'article 106.6, les conditions et les modalités de ce versement.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.8. L'exercice financier d'une personne morale reconnue par le ministre se termine le 30 novembre de chaque année.

Elle doit à chaque année, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre un rapport de ses activités accompagné d'un rapport financier vérifié par un comptable. Ce rapport doit contenir, de plus, tout autre renseignement exigé par le ministre.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.9. Le ministre peut annuler la reconnaissance d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsqu'elle n'est plus composée du nombre de membres requis pour sa reconnaissance ;
- 2° lorsqu'elle ne respecte pas les conditions qu'il a prescrites lors de sa reconnaissance ou les obligations prévues à l'article 106.8.

Le ministre publie un avis de cette annulation à la Gazette officielle du Québec, laquelle prend effet à compter de la date de cette publication.

Le ministre transmet à chacun des organismes pour lesquels cette personne morale agissait à titre de représentante une copie de cet avis.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

106.10. Le ministre doit, au plus tard six mois avant l'expiration de la période de trois ans prévue au premier alinéa de l'article 106.6 ou de la période de prolongation déterminée par le gouvernement en vertu du troisième alinéa de cet article, faire un rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 et, le cas échéant, sur l'opportunité de prolonger cette période.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1997, c.95, a.4 (eff. 97-12-19).

Améliorations ou constructions. — Gestion d'une zone d'exploitation. — Transfert de propriété.

107. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser un organisme partie à un protocole d'entente à y procéder.

Le ministre peut acquérir des améliorations ou des constructions utiles à la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser, aux conditions qu'il détermine, un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente à acquérir des améliorations ou des constructions.

Il peut également transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions à un organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée partie à un protocole d'entente.

1983, c.39, a.107; 1996, c.18, a.9; 1999, c.36, a.86; 2000, c.48, a.18; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Constructions permises. — Restrictions.

108. (Abrogé).

1983, c.39, a.108; 1984, c.47, a.48; 1987, c.23, a.76, a.97; 1999, c.40, a.85; 1999, c.36, a.87 (eff. 99-12-01).

Exploitation d'un commerce.

109. Nul ne peut, dans une zone d'exploitation contrôlée, organiser des activités ou fournir des services sur une base lucrative ou exploiter un commerce pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives sans être autorisé par le ministre ou sans respecter les conditions de cette autorisation.

Le ministre autorise l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce, pour une fin visée au premier alinéa, aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé; il peut refuser une autorisation notamment lorsqu'une activité, un service ou un commerce fait déjà partie d'un plan de développement qu'il a approuvé en vertu de l'article 106.0.2.

1983, c.39, a.109; 1999, c.36, a.88; 2000, c.48, a.19; *maj* L.R.Q.; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Pouvoirs du gouvernement. — Montant.

110. Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée:

- 1° déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont permises et les droits maximums exigibles pour la pratique de ces activités;
- 2° déterminer les modalités d'enregistrement auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire ou s'y livre à une activité quelconque;
 - 2.1° déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, y accède, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;
- 3° déterminer les catégories de personnes qui doivent payer un droit pour circuler sur le territoire ainsi que le montant maximum des droits exigibles à cette fin;
- 4° déterminer les conditions d'utilisation de véhicules ou d'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou en prohiber l'utilisation ou l'accès de certains types ou déterminer les conditions ou modalités pour autoriser l'utilisation de véhicules ou l'accès d'aéronefs ou d'embarcations, motorisées ou non, à des fins récréatives ou pour en prohiber l'utilisation ou l'accès; ces conditions ou modalités peuvent varier selon le type de véhicule, d'aéronef ou d'embarcation, selon la date ou l'endroit où ils sont utilisés ou selon la date ou l'endroit où leur accès est autorisé;
- 5° déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou en prohiber certains types;
 - 5.1° diviser le territoire en secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de piégeage ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives ou déterminer des conditions ou modalités pour diviser un territoire en tels secteurs et établir les conditions ou modalités pour autoriser ou prohiber une activité de chasse ou de piégeage ou une autre activité récréative selon le secteur, selon l'espèce faunique recherchée, selon son âge ou son sexe, selon le moyen utilisé pour exercer une activité ou selon la date où une activité est pratiquée;
 - 5.2° fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans un secteur du territoire ou établir le mode d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association ou déterminer les conditions ou modalités applicables dans ces cas;
 - 5.3° déterminer les montants minimum et maximum des droits exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;
 - 5.4° déterminer, selon les catégories de personnes ou selon la période de l'année, les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage ou les prohiber;
 - 6° permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente:
 - a) de déterminer les cas où l'enregistrement des personnes est requis;
 - b) d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement;
 - c) de déterminer les types de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs dont l'utilisation ou l'accès à des fins récréatives est autorisé ou prohibé ou de déterminer les types de moteur permis pour les embarcations ou d'en prohiber certains types, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;
 - d) de diviser le territoire en secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de piégeage ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives et d'y autoriser ou prohiber une activité de chasse ou de piégeage ou une autre activité récréative, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement;
 - e) de fixer le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans les secteurs qu'il a établis ou d'établir le mode d'affectation à un secteur des personnes, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association, en respectant les conditions ou modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique recherchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.

1983, c.39, a.110; 1984, c.47, a.49; 1986, c.109, a.23; 1988, c.39, a.13; 1992, c.15, a.12; 1997, c.95, a.5; 2000, c.48, a.20 (eff. 2000-12-13).

Pouvoirs réglementés. — Approbation. — Entrée en vigueur.

110.1. Les pouvoirs que peut exercer un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110 et sur le montant des droits exigibles pour être membre de l'organisme doivent l'être par règlement.

Tout règlement, autre que celui adopté en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110, doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'organisme et est assujéti aux règles suivantes:

- 1° un avis de convocation doit être transmis au ministre et à chaque membre de l'organisme au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale;
- 2° le règlement doit accompagner l'avis de convocation;
- 3° l'assemblée générale doit être tenue entre le premier décembre et le premier mai;
- 4° le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Aucun règlement ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente jours de la date où il est transmis au ministre.

1988, c.39, a.14; 1999, c.36, a.89; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Transmission au ministre. — Modification du règlement. — Transmission à l'organisme.

110.2. Une copie d'un règlement visé à l'article 110.1 doit être transmise au ministre par courrier recommandé ou certifié.

Le ministre peut modifier ou remplacer un règlement s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Le ministre transmet le règlement modifié ou remplacé à l'organisme partie au protocole d'entente par courrier recommandé ou certifié; il entre en vigueur à la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison.

1988, c.39, a.14; 1999, c.36, a.90; 2004, c.11, a.37 (eff. 2004-06-30).

Affichage.

110.3. Tout règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110 doit être affiché près de l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité dans la zone d'exploitation contrôlée.

1988, c.39, a.14 (eff. 88-06-17).

Interdiction.

110.4. Nul ne peut pratiquer une activité de chasse, de pêche ou de piégeage sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée à un endroit ou dans un secteur autre que celui qui est inscrit lors de son enregistrement.

1988, c.39, a.14 (eff. 88-06-17).

Interdiction.

110.5. Nul ne peut utiliser un véhicule ou un type de moteur pour une embarcation ou accéder avec une embarcation ou un aéronef sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée contrairement aux conditions ou modalités déterminées par règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente.

1988, c.39, a.14 (eff. 88-06-17).

110.6. Le ministre peut, par écrit, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le deuxième alinéa de l'article 106 et les articles 106.0.2 et 110.2.

2004, c.11, a.17 (eff. 2004-06-30).